

# Conditions générales de vente

## 1. Principes généraux

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après désignées les «CGV») prévalent sur toutes conditions générales d'achat ou tous autres documents émanant du CLIENT, quels qu'en soient les termes ; toute commande adressée à SIDAMO impliquant l'acceptation sans réserve des tarifs de SIDAMO et des présentes CGV.

## 2. Commandes

Toute commande peut être adressée à SIDAMO par écrit, téléphone, télécopie, Internet, EDI ou tout autre moyen de transmission fiable, accessible, au moins 8 (huit) jours avant la date de livraison souhaitée par le CLIENT. Tout rajout de commande sera considéré comme une nouvelle commande.

## 3. Tarifs

**3.1** Tous les prix indiqués dans le tarif s'entendent hors taxes. Il est précisé que SIDAMO peut modifier à tout moment ses tarifs. Toute modification de tarif sera communiquée dans un délai raisonnable précédant sa mise en application.

### 3.2 Circonstances exceptionnelles

SIDAMO et le CLIENT conviennent de se réunir dans les plus brefs délais à la demande de l'un d'eux, si l'évolution exceptionnelle des circonstances économiques, et en particulier la hausse du prix des matières premières et/ou des coûts de production et/ou de commercialisation bouleverse l'économie des relations entre SIDAMO et le CLIENT au point de rendre gravement préjudiciable pour SIDAMO l'exécution de ses obligations. Les parties s'engagent alors à renégocier à la hausse les conditions financières des commandes en cours, des tarifs et de leurs relations contractuelles dans un esprit de collaboration et d'équité en vue de se replacer dans une situation d'équilibre comparable à celle qui existait antérieurement à l'évolution exceptionnelle des circonstances économiques.

**3.3** L'application des réductions de prix et leur liquidation est subordonnée à la condition que les CLIENTS aient scrupuleusement exécuté les obligations leur incombant et notamment respecté les échéances de paiement figurant sur la totalité des factures qui leur ont été adressées.

**3.4** Conformément à l'article 18 du Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005, l'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement des déchets issus des équipements électriques et électroniques «professionnels» sont transférés au CLIENT qui les accepte. Conformément à l'article 21 dudit Décret, le CLIENT s'assure de la collecte du produit et des déchets correspondants, de leur traitement et de leur valorisation. Les Parties sont convenues que les obligations susvisées seront transmises entre les acheteurs professionnels successifs jusqu'à l'utilisateur final de l'équipement électrique et électronique. En cas de non-respect par le CLIENT des obligations ainsi mises à sa charge, le CLIENT s'expose, seul, aux sanctions pénales prévues par l'article 25 du Décret précité. Pour les Produits «ménagers», SIDAMO indique qu'elle a adhéré à un éco-organisme qui se charge de la collecte, du traitement et du recyclage.

## 4. Livraison

### 4.1 Délais de livraison

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et les retards éventuels ne donnent pas droit au CLIENT d'annuler la vente, de refuser la marchandise, ou de réclamer des dommages et intérêts. Les marchandises voyagent aux risques et périls des CLIENTS, même si l'expédition est faite «franco». A compter de la livraison, les PRODUITS sont sous la garde du CLIENT qui doit supporter les risques qu'ils pourraient subir ou occasionner, pour quelque cause que ce soit, même en cas de force majeure, de cas fortuit ou du fait d'un tiers

### 4.2 Pénalités pour retard de livraison

Le CLIENT ne pourra exiger l'application de pénalités lorsque sa commande n'a pas été passée dans les délais indiqués à l'article 2. ci-dessus. De même, le CLIENT ne pourra exiger l'application d'une pénalité lorsque l'inexécution partielle ou totale d'une obligation contractuelle est justifiée par un cas de force majeure tel que défini à l'article 14 ci-dessus.

## 5. Conformité - Réception

### 5.1 Vérification des PRODUITS

Il appartient au CLIENT de procéder DES RECEPTION à la vérification des PRODUITS livrés.

### 5.2 Avaries liées au transport

Toute réserve ou contestation relative aux manquants et/ou avaries liés au transport des PRODUITS devra être portée sur le bordereau de transport et être confirmée au transporteur dans les conditions de l'article L.133-3 du Code de commerce, par lettre recommandée avec accusé de réception, assortie d'une copie du bordereau de transport concerné, dans les trois jours de la réception des PRODUITS, sous peine de forclusion, avec copie à notre attention.

## 5.3 Retours

Aucun retour des PRODUITS n'est accepté s'il n'a pas fait l'objet d'un accord exprès et préalable de SIDAMO. Sauf convention contraire, les frais de retour, notamment de transport, sont toujours à la charge exclusive du CLIENT. Le retour des PRODUITS ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité au profit du CLIENT.

Tous les produits hors tarif, ne seront ni repris, ni échangés.

Tout retour de marchandise doit nous parvenir accompagné de l'autorisation de retour. A charge du client de s'assurer que la marchandise soit correctement emballée. Dans le cas contraire la garantie ne pourra s'appliquer et les éventuelles avaries de transport seront à la charge du client.

## 6. Facturation

Les prix sont facturés sur la base des tarifs exprimés hors TVA en vigueur au jour de la passation de la commande. Le Franco de port est de 200,00 euros. Pour toute commande d'un montant net hors taxes inférieur à 76,00 euros, hors pièces détachées, il sera facturé une participation forfaitaire aux frais de dossier et d'emballage de 6,00 euros.

## 7. Conditions de paiement

Les factures sont payables au siège de la société SIDAMO. Toute première commande sera payable avant expédition.

Conformément aux dispositions de l'article L441-6 du Code de Commerce, les sommes dues devront être réglées dans le délai maximum de 60 jours à compter de l'émission de la facture.

En cas de retard de paiement, seront exigibles, conformément à l'article L 441-6 du code de commerce, une indemnité calculée sur la base du taux d'intérêt pratiqué par la BCE à la date d'échéance et majoré de dix (10) points, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. »

Le défaut de règlement des factures à échéance entraîne les conséquences suivantes :

- SIDAMO se réserve le droit de suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute voie d'action.

- Toutes sommes qui seraient dues, à quelque titre que ce soit, deviendront immédiatement exigibles de plein droit et sans mise en demeure.

- Toutes sommes impayées à leur échéance donneront lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'une pénalité de retard assise sur les sommes restant dues, égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la facture en cause, et calculée par périodes indivisibles de 15 jours à compter du premier jour de retard.

La facturation de ces pénalités fera l'objet d'une mise en demeure préalable par lettre recommandée.

Conformément aux articles L441-6 c. com. et D. 441-5 c. com., tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

## 8. Pénalités calculées par le CLIENT

Tout fait susceptible de donner lieu au calcul d'une pénalité à la charge de SIDAMO devra être notifié dans les plus brefs délais à SIDAMO par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie adressées au service commercial de SIDAMO, et comporter un exposé précis des faits. Néanmoins le CLIENT ne pourra exiger l'application de pénalités lorsque sa commande n'a pas été passée conformément aux modalités définies à l'article 2. Ci-dessus. De même, le CLIENT ne pourra exiger l'application d'une pénalité lorsque l'inexécution partielle ou totale d'une obligation contractuelle est justifiée par un cas de force majeure tel que défini à l'article 14. ci-dessus. Aucune compensation entre les sommes éventuellement dues par SIDAMO au titre du présent article et les sommes susceptibles d'être dues à SIDAMO ne pourra intervenir, sauf accord exprès et préalable de SIDAMO. En tout état de cause le montant de toute pénalité applicable à SIDAMO est plafonné à une somme maximum égale à 10% des sommes effectivement encaissées par SIDAMO au titre des faits justifiant ladite pénalité.

## 9. Coopération commerciale et Service distinct

Le CLIENT est seul responsable des services de Coopération commerciale et des Services distincts qu'il rend à SIDAMO.

## 10. Réserve de propriété

**10.1** De convention expresse, est réservée au vendeur la propriété des marchandises fournies jusqu'au jour de parfait paiement étant précisé qu'au sens de la présente clause, seul l'encaissement effectif des chèques et effets de commerce vaudra paiement. Ne constitue pas paiement la remise de traites ou de tous titres créant une obligation de payer.

**10.2** Pour le cas de cessation de paiement, de fait ou de droit, comme pour le cas où il laisserait impayé, en tout ou partie, une seule échéance, le CLIENT s'interdit formellement d'utiliser, de transformer ou de vendre la marchandise dont la propriété est réservée à SIDAMO.

### **11. Confidentialité**

Les documents confidentiels ne peuvent être communiqués à des tiers pour quelque motif que ce soit. Ils demeurent la propriété de SIDAMO et devront être restitués sur simple demande. Le CLIENT s'engage à garder secrète toute information délivrée par SIDAMO.

### **12. Protection des données personnelles**

Dans le cadre de nos relations commerciales, nous sommes amenés à collecter et stocker les données personnelles suivantes :

- E-mail professionnel
- Nom et fonction
- Secteur d'activité
- Téléphone professionnel

Les informations collectées et stockées par l'entreprise sont nécessaires à :

- L'exécution du contrat conclu ou à conclure
- La fourniture des prestations de services
- La transmission d'une information pertinente aux interlocuteurs concernés (informations ponctuelles, E-mailing en fonction du secteur d'activité)

Nous ne traiterons pas de données à d'autres fins que celles listées ci-dessus. Par ailleurs, nous nous engageons à ne transférer ces informations qu'aux services internes et prestataires ou sous-traitants intervenant pour les besoins du contrat ou dans le cadre des finalités de traitement listées ci-dessus. Enfin, nous prenons toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données collectées et toute utilisation détournée de ces données.

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de nos relations commerciales seront détruites 10 ans après la dernière opération ou le dernier échange enregistré concernant votre compte.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de vos données que vous pouvez exercer en envoyant un mail à l'adresse suivante : [sidamo@sidamo.com](mailto:sidamo@sidamo.com) en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL.

### **13. Propriété intellectuelle et industrielle**

Le CLIENT ne dispose d'aucun droit de propriété intellectuelle et industrielle sur les PRODUITS, ni sur les matériels publicitaires ou de présentation, ni sur les emballages, SIDAMO demeurant propriétaire exclusif de tous ces droits. Toute utilisation, de quelque manière que ce soit, par le CLIENT, de la Marque «SIDAMO» ou de toute autre Marque appartenant à SIDAMO, doit faire l'objet d'un accord préalable et exprès de SIDAMO.

### **14. Garantie / Responsabilité**

#### **14.1 Garantie**

Les PRODUITS étant destinés à des professionnels de même spécialité que SIDAMO, SIDAMO ne garantit en aucun cas le choix du PRODUIT, son aptitude à remplir l'usage auquel on le destine, sa résistance et sa tenue dans le temps. Les PRODUITS ne sont garantis que dans les limites définies à l'article 13.2 ci-dessous. Toute autre garantie de quelque nature qu'elle soit est expressément exclue.

#### **14.2.1. Durée de garantie**

La garantie peut être de 2 ans ou 3 ans selon indication portée au tarif SIDAMO en vigueur. Ne sont pas concernés par les garanties les accessoires et consommables.

Notre garantie prend effet à compter de la date d'achat de l'utilisateur ; elle se trouve prolongée, en cas de réparation, de la durée d'immobilisation. Pour les pièces concernées, notre garantie se limite strictement au remplacement gratuit des pièces reconnues de fabrication ou de matières défectueuses. La garantie n'est prise en compte que pour les réparations effectuées par nos services agréés. Les avaries résultant d'un manque de graissage, d'un défaut de surveillance, de chocs, d'une usure normale, etc. sont exclues du droit de recours à la présente garantie. Pour bénéficier de la garantie, la marchandise retournée doit nous parvenir accompagnée du justificatif d'achat et de l'autorisation de retour, dans le respect des conditions de retour stipulées à l'article 5.3.

#### **14.2.2 Extension de garantie**

En plus des garanties légales dues par le vendeur professionnel (garantie contre les vices cachés (articles 1641 et suivants du Code Civil) et garantie

légale de conformité (article L217-1 à 14 du Code de la Consommation)), les produits SIDAMO garantis 3 ans selon indication portée au tarif en vigueur, bénéficient d'une extension de garantie de 1 an à condition que l'utilisateur procède à l'enregistrement des produits sur le site internet de SIDAMO dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'achat. ([www.sidamo.com](http://www.sidamo.com))

Cette extension de garantie de 1 an est aux mêmes conditions que la garantie définie à l'article 13.2.1 ci-dessus.

#### **14.3 Responsabilité**

**14.3.1** SIDAMO ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de tout dommage résultant de l'utilisation des PRODUITS dans des conditions d'utilisation incompatibles avec leur nature, ou d'un stockage inadapté. Le CLIENT ne pourra rechercher la responsabilité de SIDAMO qu'en prouvant une faute. Le CLIENT s'engage à informer ses CLIENTS sur les caractéristiques techniques et réglementaires des PRODUITS et sur leur condition d'utilisation. Dans tous les cas où la responsabilité de SIDAMO serait reconnue, elle serait limitée à l'indemnisation des préjudices directs dans la limite de 10% du prix d'achat net hors taxes des PRODUITS en cause.

**14.3.2** Le CLIENT est responsable de la fixation et de la publicité de ses prix de revente. Il engagera sa responsabilité en cas de pratique illicite de prix d'appel sur les produits de SIDAMO.

#### **14.4 Pièces détachées**

Conformément au décret 2014-1082 du 9 décembre 2014 relatif aux obligations d'information et de fourniture concernant les pièces détachées indispensables à l'utilisation d'un bien, la société SIDAMO s'engage à fournir les pièces détachées pendant une période de 7 ans à compter de la date d'acquisition du produit et cela dans un délai maximum de 60 jours.

### **15. Force majeure**

La responsabilité de SIDAMO ne pourra en aucun cas être engagée, ses obligations étant suspendues, dans l'hypothèse de survenance d'un événement de force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure eu égard aux obligations de SIDAMO les événements indépendants de sa volonté et qu'il ne pouvait raisonnablement être tenu de prévoir, dans la mesure où leur survenance rend plus difficile ou plus onéreuse l'exécution de ses obligations.

### **16. Compétence de juridiction**

Les présentes CGV sont soumises au droit français, exclusion faite de toute convention internationale.

En cas de litige, seules les juridictions de Blois seront compétentes, quels que soient le lieu de livraison et le mode de paiement accepté, même en cas de référé, de demande incidente, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

En tout état de cause, les dispositions du Titre IV du Livre IV du Code de commerce français revêtent le caractère de loi de police et s'appliquent en conséquence à tous les contrats qui ont pour objet l'approvisionnement d'un CLIENT en PRODUITS destinés à être revendus en France.